

Ce sera elle qui désignera le 1^{er} chapelain et elle choisit René Bourricher, chantre du chapitre. Puis la décision de nomination revient aux chanoines du chapitre de Blaison qui entérine le choix du présentateur. Elle donne à l'officiant les ornements et calices d'argent qui sont actuellement dans la chapelle et qui ne pourront servir à un autre usage.

Puis vient le financement. Pour pérenniser les messes, on alloue à la fondation des messes, certaines rentes. Ici nous trouvons une rente foncière et une rente provenant d'un capital (remboursement d'un prêt).



Et pour la dotation et fondation du dict legs et entretien des dictes messes, la dicte Martin a donné au dict prêtre qui en sera pourveu la somme de quarante quatre livres de rente scavoir vingt livres par rente foncière à elle deue [dûe] par --- Sailland veufve --- Beaulieu et sa sœur sur un pressoir et vignes sises près la ville de Beaufort et la somme de vingt quatre livres de rente rachaptable, à elle deue par les enfants de feu Maurille Mousnier sur une maison et appartenace sise près du moulin de Douet des Ponts de Cé, desquelles rentes après son dict décès elle veult que les titres en soient baillez et délivrez au dict prestre pourveu du dict legs par ses dictz héritiers. Et en cas de rachapt (7) de la dicte somme de vingt quatre livres par les dictz héritiers Mousnier ou autres possesseurs de la dicte maison elle veult et entend que ses héritiers emploient le prix du dict amortissement en achapt d'héritage au proffict du dict legs qui sera de pareil revenu de la dicte somme de vingt quatre livres et lequel héritage sera rendu au dict chapelain franc et quiet et indemnt des esmolluments appartenant aux sieurs de fief.

Le prêtre chapelain et les successeurs, qui seront nommés à la chapelle de Jouralan, recevront les titres qui leur permettront de toucher ces rentes. Ces documents suivaient scrupuleusement les bénéficiaires successifs. C'était la seule preuve qu'ils avaient pour percevoir leur rétribution, pour les messes dites.

La rémunération habituelle pour ces messes était, en moyenne, de six sols soit une demi-livre par messe. Les termes du testament prévoyaient 104 messes par an à raison de 2 par semaine (sauf certains lundis et samedis où le

canon n'autorisait pas la lecture de certains offices). La dotation étant de 44 livres ; si l'on s'en tient à notre tarif par messe, la dotation finançait correctement 88 messes...

L'histoire ne dit pas si le chapitre de Blaison a accepté le legs ou s'il a demandé un avenant pour en augmenter les revenus, l'usage de cette institution n'étant pas de faire crédit.

Le testament se termine par la nomination des exécuteurs testamentaires, qui étaient des personnes de confiance. Ici il s'agit d'un chanoine de Blaison et d'un membre de la famille de son mari Jacques Rogeron (8) qui habite à Angers. Les témoins sont deux personnes de haut lignage d'Angers et plus modestement un meunier qui

habite à proximité de Jouralan : *faict et passé au dict lieu de jouralan en présence de noble homme Adam Florian demeurant Angers parroisse de Lesvière, noble homme Mathurin Huet sieur de la Coudre demeurant au dit Angers parroisse de Saint Pierre et Denys Richomme meusnier demeurant au village du dict jouralan dicte parroisse de Blazon lequel a dict ne savoir signer et par ces présentes, au moien d'icelles, la dicte testatrice a revocqué et revocque tous autres testaments et fondations qu'elle auroit cy devant faictes lesquelles elle entend demeurer sans effect et la présante en leur force etc vertu la minute signée Janne Martin, Florian, Huet, et de nous notaire .*

Pour terminer cet article, qu'il me soit permis de rendre hommage à Louis Hervé pour l'immense travail qu'il a accompli afin de redonner à la maison de Jouralem le lustre qu'elle avait dans le temps! C'est l'œuvre de sa vie à laquelle il a consacré 50 ans d'efforts.

OO

- (1) Nous utilisons le terme de Jouralan tel qu'utilisé dans les textes anciens, alors que notre regretté ami Louis Hervé lui préférerait le nom actuel de Jouralem.
- (2) Elle est de la famille de Jamet Martin qui acheta en 1551 la seigneurie de Chemant
- (3) Sans testament
- (4) Septième jour après le décès
- (5) Service anniversaire au terme d'une année
- (6) Terme de droit canonique. Fonds affecté à l'entretien d'un prêtre, sans titre de bénéfice.
- (7) Amortissement
- (8) dit seigneur de la Groie, maison noble de Saint-Saturnin-sur-Loire



ernière trouvaille. C'est la récompense du chercheur que de tomber sur des documents aussi richement décorés. Ici la lettrine D commençait un aveu de François Thierry, seigneur d'Erigné au sieur de Chateaubriand, en 1593. L'enluminure en frise ci-dessous ornait la première page de ce document.

ill. extraites d'un doc. des ADML



Par monts et par vaux

Nèfles et cormes

Ces fruits ne sont guère prisés aujourd'hui. Ils sont issus, pour les premiers, du néflier – *Mespilus germanica* – et pour les seconds du cormier – *Sorbus domestica* – appartenant tous deux à la famille des ROSACÉES. Ce sont des fruits comestibles, mais assez astringents, ce qui ne semble plus répondre aux goûts actuels. Fraîchement cueillis ils sont immangeables car leur amertume est très prononcée. Ils ne peuvent être consommés qu'après un mûrissement prolongé jusqu'en automne, ce qui les rend blets, mais à vrai dire pas toujours appétissants ; la texture molle de leur chair n'incite guère à la dégustation. Il semblerait pourtant que le sud-ouest de la France ait produit des variétés au goût agréable. Jadis, les cormes étaient écrasées et pressées afin d'obtenir une boisson fermentée qu'on nommerait aujourd'hui « piquette ».



Cormier : rameau fleuri

Voici deux arbres qui produisent des bois aux applications assez originales : le cormier a longtemps servi à réaliser les engrenages des moulins ainsi que des outils pour la menuiserie, en particulier pour la fabrication des rabots. Le néflier est employé pour la fabrication des bâtons utilisés par les bergers, mais aussi ceux des pèlerins qui se rendent à Saint-Jacques-de-Compostelle.

Encore présentes en Anjou, ces deux espèces, avec quelques spécimens visibles sur le territoire communal, ne sont pas originaires de cette région. Elles ont été apportées lors des mouvements de population au cours de l'Antiquité et du Moyen-Âge ; le cormier peuplait alors la zone méditerranéenne ; quant au néflier, venu probablement d'Asie, il a transité par l'est du bassin méditerranéen avant d'être introduit en France.

J.C. S.



Fruits du néflier

EN CE TEMPS-LA : SAZE (3)

Dans le dernier « Grains de sable », nous avons vu que le fief de Sazé a été vendu à Pierre de Cheverüe en 1655. Il restera dans les mains de cette famille jusqu'à la Révolution.

D'où viennent les Chèverüe ?

Le premier connu vit en Normandie en 1347 ; au fil des siècles, ils seront seigneurs près de Nantes puis de Châteaubriant.

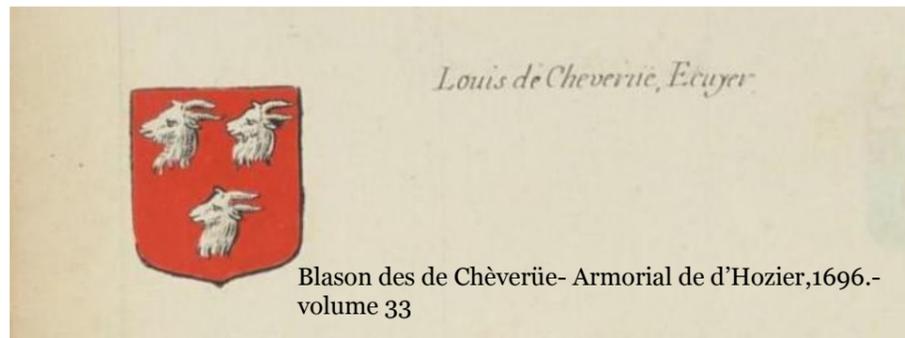
En 1572, Louis dit l'ainé achète la Boutonnière à Blaison, quelques années plus tard Louis dit Lejeune, son jeune frère, devient seigneur de Chemant par mariage avec Michelle Martin, fille unique de Jamet Martin qui avait acheté la seigneurie de Chemant.

En 1691, César Pierre de Chèverüe épouse sa cousine éloignée, Marie de Chèverüe : cette union permettra d'unifier les fiefs de Chemant et de la Boutonnière.

En 1758, au décès du seigneur de Chemant, il n'y a pas d'héritier masculin, c'est Modeste Cécile qui hérite ; elle est mariée à Nicolas Gohin de Montreuil.

A la Révolution, il émigre et la seigneurie de Chemant, comprenant le fief de Sazé, sera vendue comme bien national.¹ (Fin)

D.O.



Le fief de Sazé sera attribué au fils du seigneur de Chemant en 1666. Lorsqu'il prendra le titre de seigneur de Chemant, il donnera Sazé en douaire à sa seconde femme, Marguerite Jacquelot ; c'est-à-dire qu'elle gardera l'usufruit du bien au décès de son mari. Mais au décès de Marguerite Jacquelot, il y eut une négociation difficile pour attribuer ce fief.

Les enfants de la première femme, l'enfant de la seconde femme et les petits-enfants d'un fils décédé du premier mariage se disputèrent le bien.

C'est le fils héritier de la seigneurie de Chemant qui proposa le plus fort montant pour racheter les parts des autres et qui l'emporta.

La seigneurie de Chemant restait donc dans son intégralité. Les enfants de la première femme, l'enfant de la seconde femme et les petits-enfants d'un fils décédé du premier mariage se disputèrent le bien.

Notons que le seigneur de Chemant dut également régler une somme non négligeable à la famille de Boscher car il semble que l'achat du fief de Sazé en 1655 n'avait pas été entièrement réglé !

¹ On pense souvent, à propos des confiscations révolutionnaires, que tous les nobles ont été poursuivis et spoliés de leurs biens. Ce n'est pas entièrement exact. On confisquait tous les biens des nobles qui étaient jugés et guillotins. On confisquait tous les biens des nobles qui choisissaient de fuir et d'émigrer. Pour les autres, qui restaient sur leurs terres, les révolutionnaires leur donnaient la possibilité de garder une propriété de leur choix, quand ils en avaient plusieurs et confisquaient les autres châteaux, manoirs et biens immobiliers. Les seigneurs, qui n'avaient qu'une résidence, la conservaient. Comme il fallait faire des enquêtes sur les propriétaires, ces biens furent vendus plus tardivement, entre 1793 et 1798, bien après les biens ecclésiastiques.

A Blaison, Chemant fut donc confisqué, La Giraudière fut achetée par Joseph Commeau, revendu plus tard à Mme de Longueil, sa propriétaire initiale, le château de la Boutonnière appartenant à Mr Petit de Chemellier fut conservé comme résidence principale de sa femme, celui du bourg fut vendu nationalement et racheté par Mme Petit de Chemellier. Le château de Bois-Brinçon appartenait au Grand Séminaire et fut vendu dès 1790.

EN CE TEMPS-LA : FONDATION DE MESSES A LA CHAPELLE DE JOURALAN

Nous avons évoqué dans l'article sur la confrérie de Ste-Anne (N°51) que les personnes d'un certain niveau social faisaient un testament pour régler leurs funérailles, transmettre leurs biens et fonder des messes ou des chapellenies.

Nous vous proposons un exemple de testament qui poursuivit la fondation de la chapelle de Jouralan(1) en 1645, fondée par Jeanne Martin (2).

Le neuvième jour de novembre l'an mil six cent quarante cinq après midy

Davant nous Pierre Beauvillain notaire sous la court de la baronnie de Blazon, fut présente en sa personne établie et deument soubmise damoiselle Janne martin, veufve de feu noble homme Charles Rogeron, demeurant angers paroisse sainte croix estant de présent gisant au lit mallade en sa maison de Jouralan parroisse du dict Blazon aiant bon jugement ne désirant mourir intestate (3) sachant qu'il n'y a rien sy certain que la mort ny sy incertain que l'heure d'icelle, après avoir supplié notre Seigneur luy pardonner ses offences et la benoiste Vierge à la cour céleste de paradis intercéder pour elle, a fait et ordonne son présent testament en la forme que s'ensuit.

Premier veult et ordonne que après qu'il aura plu à Dieu séparer son âme d'avecq son corps, son dict corps, en cas qu'elle décèdera au dict lieu de Jouralan, estre [soit] ensépulturé en l'église de Saint-Sulpice sur Loyre en la sépulture de son déffunct père, ou qu'elle décède à angers dans la sépulture au près du dict sieur Rogeron son mary, que en l'une ou l'autre des dictes églizes où elle sera enterrée le jour de la sépulture et sepme(4) il soit fait pareil service, qu'il fut fait [qui avait été fait] au dict deffunct sieur rogeron son mary. En outre qu'il soit dit un annuel (5) à basse voix en la dicte église où elle sera ensupulturée. Et à la fin de la messe qu'il soit dict par le prêtre le pseume de profundis et l'oraison accoustumée, veult qu'il n'y ait que sept torches à son luminaire avecq les cierges nécessaires. Qu'il soit donné treze ??? et une aulne et quart chascun à treze pauvres, sept desquels porteront les dictes torches et les six autres assisteront aux dicts services. Veult qu'il luy soit dict et célébré un service solennel en l'église de Blazon par le chœur, un autre service en l'église de Charcé, que la charité soit donnée à six pauvres qui se trouveront en chascune des dictes paroisses choisis par les héritiers de la dicte testatrice à chacun six boisseaux de blé seigle, mesure de Brissac.

Voilà réglées les funérailles.

Ensuite venaient les dotations pour des personnes ou des institutions pour leurs bons et loyaux services. En l'occurrence, à sa servante, elle donne deux setiers de seigle, qui lui seront servis chaque année jusqu'à sa mort, la mettant à l'abri de certains soucis de nourriture. Elle octroie une somme de 200 livres à l'église de l'hôpital St Jean d'Angers et 10 livres chacun, au couvent des Récollets et des Capucins d'Angers.

Item pour la dévotion qu'elle a au service divin désirant iceluy augmenter.../... a fondé et fonde par ces présentes deux messes à basse voix, qu'elle veut estre dictes et célébrées en la chapelle du dict Jouralan, après son dict décès par chascune sepmaine de l'an, l'une le jour du lundy de l'office des trespassez et l'autre le samedy de l'office de la vierge, lesquelles messes elle érige en chapelle, legs ou prestimonie (6) pour estre dictes et célébrées par un de ses parents, prêtre du non des martins s'il s'en trouve qu'il le veuille accepter sinon par un des psalteurs de l'église de Blazon capable d'iceluy tenir et posséder la présentation et disposition duquel legs ou prestimonie elle réserve sa vie durant et pour la première fois d'icelluy présanter. Et après son dict décès elle en donne la plaine disposition, scavoir la présentation au premier parent plus proche du dict nom des martins. Et la collation à messieurs les chanoines et chappittre de la dicte église de Blazon pour estre donné et conféré en cas de vacquance, par mort résignation ou autrement, touttefois et ??? que cela arrivera au premier prêtre de sa ligne des martin et à défaut d'un prêtre en la dicte ligne, à un psalteur prestre résidant en la dite église de Blazon, capable à iceluy tenir, lequel prêtre sera tenu de dire et célébrer les dictes deux messes en la dicte chappelle de jouralan ainsi que cy-dessus est ordonné. Et à la fin de chascune messe le dict prestre fera prière pour la dicte fondatrice et le dict deffunct son mary ; pour faire lequel service la dite fondatrice a donné les ornements et calices d'argent qui servent à présent en la dicte chapelle desquels ornements le dit prêtre qui possédera le dict legs ne pourra disposer luy ni ses héritiers que pour le dict service et seront baillés et délivrez à celluy qui en sera pourvu et non à autres.

Nous comprenons, à la lecture du précédent paragraphe, que la chapelle est déjà construite et que des messes y sont déjà dites, vraisemblablement depuis la mort de Charles Rogeron en juillet 1645.

Elle donne la présentation au premier parent plus proche du nom des Martins. Ce sera donc toujours un Martin qui choisira le prêtre qui viendra dire les messes à la chapelle. S'il n'y avait pas de Martin dans la succession directe (et c'est le cas pour elle qui n'a pas d'enfant et qui n'a que des nièces), elle choisit que le titulaire soit de préférence un prêtre de Blaison.